

# RÉGIME FISCAL ET SOCIAL POUR LES SALARIÉS

	VERSEMENT		SORTIE			
	Impôt sur le revenu	Charges sociales/Prélèvements sociaux	EN CAPITAL		EN RENTE	
			Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux
<b>PEE</b>						
Versements volontaires			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.		
Versements issus de l'épargne salariale et de la PPV (dans la limite des plafonds fixés par la réglementation*)	Exonération d'IR <sup>1</sup>	CSG/CRDS <sup>1</sup> : 9,7% <sup>(5)</sup>	Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.	Sortie en rente non autorisée	
Droits issus du CET	Soumis à l'IR (sauf origine épargne salariale)	Charges sociales + CSG/CRDS (sauf origine Participation, Intéressement, abondement plan d'épargne).	Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.		
<b>PER D'ENTREPRISE (PERO/PERECO/PER Unique)</b>						
Versements volontaires déductibles	Déductibles du revenu imposable à l'IR dans la limite du montant le plus élevé entre 10% des revenus professionnels n-1 (retenus dans la limite de 8 PASS) et 10% du PASS n-1 <sup>2</sup>		Montant versé soumis au barème de l'IR. Plus-values soumises au PFU au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR).	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values	RVTG <sup>(3)</sup> : soumise au barème de l'IR (catégorie des pensions) après abattement plafonné de 10%	Prélèvements sociaux de 17,2% après un abattement dont le taux varie selon l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente (voir abattement au (4)).
			<b>CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ (HORS ACHAT RÉSIDENCE PRINCIPALE)</b>			
			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values		
Versements volontaires non déductibles			Montant versé soumis au barème de l'IR. Plus-values soumises au PFU au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR).	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.	RVTO <sup>(4)</sup> : soumise à l'IR après un abattement dont le taux varie selon l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.	Prélèvements sociaux de 17,2% sur fraction de la rente soumise à l'IR
			<b>CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ (HORS ACHAT RÉSIDENCE PRINCIPALE)</b>			
			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.		
Versements issus de l'épargne salariale et de la PPV (dans la limite des plafonds fixés par la réglementation*)		CSG/CRDS <sup>1</sup> : 9,7% <sup>(5)</sup>	Montant versé exonéré d'IR. Plus-values soumises au PFU au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR).	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.	RVTO <sup>(4)</sup> : soumise à l'IR après un abattement dont le taux varie selon l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.	Prélèvements sociaux de 17,2% sur fraction de la rente soumise à l'IR
			<b>CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ (HORS ACHAT RÉSIDENCE PRINCIPALE)</b>			
			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.		
Droits issus du CET **/Jours de repos non pris (maximum de 10 jours par an tous plans d'épargne retraite confondus)	Exonération d'IR <sup>1</sup>	Pour CET/jours de repos non pris : exonération partielle de cotisations sociales et assujettis à CSG/CRDS (9,7%) (sauf origine Participation, Intéressement, abondement plan d'épargne).	Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values	RVTO <sup>(4)</sup> : soumise à l'IR après un abattement dont le taux varie selon l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.	Prélèvements sociaux de 17,2% sur fraction de la rente soumise à l'IR
			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values		
Versements obligatoires (part patronale et part salariale)	Déductibles du revenu professionnel imposable à l'IR dans la limite de 8% de la rémunération annuelle brute (retenue dans la limite de 8 PASS). Cette limite est réduite par l'abondement PERCO/PERECO/PER Unique et les droits issus du CET ou jours de repos non pris (dans la limite de 10)	Part patronale : CSG/CRDS : 9,7%  Part salariale : ne bénéficie d'aucune exonération (de charges sociales ou de prélèvements sociaux).	Sortie en capital non autorisée		RVTG <sup>(3)</sup> : soumise au barème de l'IR (catégorie des pensions) après abattement plafonné de 10%	Rente soumise aux prélèvements sociaux de 10,1%
			<b>CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ (SAUF ACHAT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE NON AUTORISÉ)</b>			
			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.	Montant versé soumis au barème de l'IR sans abattement. Plus-values soumises au PFU au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR).	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values.

<sup>(1)</sup> Jusqu'au 31 décembre 2026, la PPV versée par une entreprise employant moins de 50 salariés à des salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération inférieure à 3 SMIC est toujours exonérée d'impôt sur le revenu. Elle est également exonérée de CSG/CRDS. - <sup>(2)</sup> Ce plafond est diminué notamment des versements obligatoires sur le PER D'ENTREPRISE et le contrat Article 83 (PER Entreprises) en n-1, de l'abondement de l'employeur versé sur le PER D'ENTREPRISE et le PERCO en n-1, des droits issus du CET ou des jours de repos non pris (dans la limite de 10 jours) affectés à un dispositif d'épargne retraite en N-1, de l'abondement CET affectés à un dispositif d'épargne retraite en N-1, et augmenté du plafond non utilisé des 3 années précédentes et du plafond du conjoint marié ou PACSÉ non utilisé si déclaration commune - <sup>(3)</sup> Rente viagère à titre gratuit (RVTG) : imposition au barème de l'IR après abattement plafonné de 10% dans la limite de 4 321 euros pour l'imposition des revenus de 2023 - <sup>(4)</sup> Rente viagère à titre onéreux (RVTO) : imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente (abattement de 30% avant 50 ans, de 50% entre 50 et 59 ans, de 60% entre 60 et 69 ans et de 70% après 69 ans). - <sup>(5)</sup> Avec, s'agissant de la PPV, application de l'abattement de 1,75% pour frais professionnels.

\* Participation et intéressement plafonnés à 75% du PASS/PPV plafonnée à 3 000 euros, ou 6 000 euros en cas d'accord d'intéressement ou d'accord de participation volontaire/abondement plafonné à 8% du PASS pour le PEE et à 16% du PASS pour le PERECO/PER Unique - \*\* Hors droits correspondant à un abondement en temps ou argent de l'employeur sur le CET.